

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura

**Band:** 45 (1974)

**Heft:** 12

**Rubrik:** [Impressum]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Un participant précise tout d'abord qu'au sens de la loi, la compensation n'est pas une indemnisation pour la moins-value qui frappe une terre entre sa valeur avant et après la mise en zone agricole, mais que cette compensation résulte d'une comparaison au même moment entre la valeur des terrains en zone à bâtir et la valeur des terrains agricoles. Il s'agit donc d'une comparaison spatiale et non chronologique.

M. Grosclaude craint que, si la péréquation est destinée au désendettement, cette mesure ne perde son effet au prochain partage entre héritiers, le fils reprenant le domaine devant à nouveau s'endetter pour rétrocéder la part de ses frères et sœurs.

M. Cerf, convaincu par l'initiative Delafontaine, répond que si le partage concerne un domaine en zone agricole, il ne pourra se faire qu'à la valeur de rendement. Or, un exploitant de terres achetées à la valeur de rendement pourra toujours, et par définition, obtenir un revenu normal de son travail.

M. Grosclaude maintient que les mesures de compensation qui seront prises dans le cadre de l'aménagement du territoire devront être axées non pas sur l'individu, mais sur l'exploitant, par exemple par des améliorations de structure.

L'orateur émet enfin des doutes sur une zonification basée sur des options volontaires, telles que la préconise l'initiative Delafontaine.

## Bonne année !

*Au seuil de la nouvelle année,  
la Direction  
et le Comité central de l'ADIJ  
vous présentent à vous tous,  
membres fidèles de notre association  
et lecteurs de cette revue,  
leurs vœux les plus chaleureux.*

### **Direction**

### **ORGANES DE L'ADIJ**

Président : Frédéric Savoye, 2610 Saint-Imier, tél. 039 41 31 08

Secrétaire général : François Lachat, 2740 Moutier, tél. 032 93 41 51 / 93 41 53

Membres : Rémy Berdat, 2740 Moutier, tél. 032 93 12 45

Jean Jobé, 2900 Porrentruy, tél. 066 66 10 29

Marcel Houlmann, 2520 La Neuveville, tél. 038 51 31 21

**Administration de l'ADIJ et rédaction des « Intérêts du Jura »**

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, tél. 032 93 41 51 / 93 41 53

Abonnement annuel : Fr. 20.— ; le numéro Fr. 2.— **Caisse** CCP 25 - 2086